

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18 019 BOURGES

BOURGES, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MABILAT Valentin

30, rue des Moulins
37 250 Montbazon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 d'un terrain implanté sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, (18 500). L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réclamation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MABILAT Valentin
- 18 500 Mehun-sur-Yèvre
- Code AIOT : 0010013206
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présence de véhicules de collection sur un terrain privé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité d'entreposage dépollution [...] de VHU	Code de l'environnement du 09/09/2022, article L. 512-7	/	Sans objet
2	Exploitation d'une activité de stockage démontage de VHU sans l'agrément	Code de l'environnement du 09/09/2022, article L. 541-22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité d'entreposage dépollution [...] de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2022, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées pour la protection de l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Aucune activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) n'a été constatée le jour de la visite d'inspection.
Observations : Lors de la visite du 9 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le propriétaire n'exploite pas une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur son terrain sis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre. En effet, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cinquantaine de voitures de collection dont 3 peuvent être considérées comme des véhicules hors d'usages. Lors de la visite, le propriétaire a affirmé qu'il était en possession de la totalité des cartes grises des véhicules présents sur son terrain et il a présenté par échantillonnage à l'inspection des installations classées une quinzaine de cartes grises. Aucune trace de pollution des sols n'a été constatée par l'inspection. Le propriétaire ne possède pas de stock de pièces détachées de véhicules ni de liquides pouvant générer des pollutions des sols (moteur, boîte de vitesse, batterie, huiles, liquide de freins...) Le propriétaire a affirmé à l'inspection des installations classées qu'il ne possède pas plus de véhicules que lors de la visite du 27 septembre 2016, et que ses véhicules sont des véhicules de collection qu'il restaure progressivement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation d'une activité de stockage démontage de VHU sans l'agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2022, article L. 541-22
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.
Constats : Aucune activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) n'a été constatée le jour de l'inspection.
Observations : Lors de la visite du 9 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le propriétaire n'exploite pas une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (nécessitant un agrément de l'administration) sur son terrain. Aucun stock de pièces détachées de voiture ni de produits polluants n'a été constaté le jour de la visite d'inspection. Le propriétaire a affirmé à l'inspection des installations classées que les pièces détachées qu'il utilise pour restaurer ses véhicules de collection sont des pièces qu'il achetées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet